

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS
Société Anonyme au capital de 40 000,00 euros
Siège social : 18 rue Pasquier
75008 PARIS
533 622 775 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 14 MARS 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous soumettre :

- 1 - un projet d'adoption de modifications statutaires de la Société, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- 2 - un projet d'autorisation du Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- 3 - un projet de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- 4 - un projet de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 5 - un projet de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public ;
- 6 - un projet de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- 7 - un projet de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé ;
- 8 - un projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

L'exposé de ces différents projets sera complété d'un point sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent (- 9 -).

1/ PROJET D'ADOPTION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE, SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

CD

CB

B



En prévision et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard, nous vous proposons de modifier les statuts de la Société pour tenir compte notamment des dispositions applicables aux sociétés faisant offre au public de titres financiers et procéder à leur mise à jour.

Les modifications statutaires seraient les suivantes :

- Les actionnaires seront tenus de déclarer à la Société, indépendamment des obligations de franchissement de seuils visées à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute détention d'une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2 % et à la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote sans limitation ;
- Un droit de vote double sera attaché aux actions détenues pendant deux (2) ans sous la forme nominative.

Les articles 12 et 31 des statuts seraient modifiés en conséquence.

2/ PROJET D'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder quatre cents pour cent (400,00 %) du prix des actions offertes dans le cadre de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

CD

B

CB

Le Conseil d'Administration recevrait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de l'autorisation qui seraient ainsi conférée.

3/ PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Dans le cadre de la possibilité de délégation au Conseil d'administration prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence :

- d'annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la résolution qui précède, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente résolution, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- de réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Conformément aux articles L. 225-204 sus-visé et R. 225-150 du Code de commerce, nous vous indiquons que le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport dans lequel il fait connaître ses appréciations sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Ce rapport est mis à votre disposition dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-150 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale statuera sur ce rapport.

4/ PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D'ACTION ORDINAIRE DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six (26) mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Compte tenu du contexte des opérations envisagées et de la nature de celles-ci, la délégation de compétence revêt un caractère indispensable.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard.

CD
CB B 

Il est précisé que le montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitue un plafond global, toutes augmentations de capital confondues décidées au titre des points 4, 5, 6 et 7 du présent rapport.

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, les motifs de cette augmentation de capital seraient les suivants :

La Société connaît un développement commercial très important qui est lié à la réussite de son projet ECO-CITY dans la région Grand Est. Le succès de ce modèle permet d'envisager de le dupliquer dans de nombreuses localités.

A ce jour, la Société a répondu à plusieurs appels à projet qu'elle a remporté. Plusieurs projets sont actuellement en cours de réalisation, pour plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour répondre à ce développement, la Société a un besoin impératif de mobiliser des fonds, pour pouvoir financer ses besoins.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait décider et réaliser, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et déterminé indépendamment du plafond de cent mille euros (100 000,00 euros) fixé ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital.

En outre, si le Conseil usait de cette délégation, il est précisé que :

(i) les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

(ii) le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

(iv) les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Conformément à l'article L. 225-134 II du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

Dans le cadre de cette délégation, il y aura lieu de confier tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

B

CB

(D)

(i) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, et donc le montant de la prime d'émission s'il y a lieu, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

– déterminer les modalités d'utilisation de toute prime d'émission ;

(ii) en cas d'émission de titres de créance :

– déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;

– modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;

– procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iii) procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission

CB

B

des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth à Paris ou, le cas échéant, tout autre marché.

Au cas particulier, cette délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale la décidant.

Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, conformément à l'article L. 225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Cette condition est remplie à ce jour.

De même, nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-129 dudit Code, l'augmentation de capital doit être réalisée au plus tard dans le délai de cinq (5) ans de la décision de délégation ainsi conférée.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'il est fait usage de cette délégation:

(i) le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes de la Société sont tenus, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir chacun un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

(ii) le Conseil d'Administration doit également joindre au rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

5/ PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six (26) mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Compte tenu du contexte des opérations envisagées et de la nature de celles-ci, la délégation de compétence revêt un caractère indispensable.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard.

Il est précisé que le montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitue un plafond global, toutes augmentations de capital confondues décidées au titre des points 4, 5, 6 et 7 du présent rapport.

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, les motifs de cette augmentation de capital seraient les suivants :

La Société connaît un développement commercial très important qui est lié à la réussite de son projet ECO-CITY dans la région Grand Est. Le succès de ce modèle permet d'envisager de le dupliquer dans de nombreuses localités.

A ce jour, la Société a répondu à plusieurs appels à projet qu'elle a remporté. Plusieurs projets sont actuellement en cours de réalisation, pour plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires.

B

9

CB

Pour répondre à ce développement, la Société a un besoin impératif de mobiliser des fonds, pour pouvoir financer ses besoins.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait réaliser, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et de déléguer au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait ainsi de saisir toute opportunité de financement nécessaire au déploiement du plan de croissance de la Société.

La présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des titres émis par le Conseil d'administration sera déterminé par celui-ci dans les conditions suivantes :

- (i) dans le cadre du processus d'inscription des actions à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le prix résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place;
- (ii) puis, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris et à compter de celle-ci, le prix sera fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130 % de la moyenne, pondérée par les volumes, des cours des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne pourra être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, il y aura lieu de confier tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

(i) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, et donc le montant de la prime d'émission s'il y a lieu, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d’ajustement des conditions d’accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l’exercice des droits d’attribution d’actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

– déterminer les modalités d’utilisation de toute prime d’émission ;

(ii) en cas d’émission de titres de créance :

– déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d’émission, le taux d’intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d’intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ;

– modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;

– procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d’émission ;

(iii) procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d’émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l’objet d’une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, et plus généralement, le Conseil d’administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth ou, le cas échéant, tout autre marché.

Au cas particulier, cette délégation de compétence, qui prive d’effet pour l’avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l’Assemblée Générale la décidant.

Nous vous rappelons qu’en tout état de cause, conformément à l’article L. 225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d’actions nouvelles à libérer en numéraire. Cette condition est remplie à ce jour.

De même, nous vous rappelons que conformément à l’article L. 225-129 dudit Code, l’augmentation de capital doit être réalisée au plus tard dans le délai de cinq (5) ans de la décision de délégation ainsi conférée.

Handwritten initials: CB, CD, B. A small box containing the number 8 is located at the bottom right.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'il est fait usage de cette délégation:

(i) le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes de la Société sont tenus, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir chacun un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

(ii) le Conseil d'Administration doit également joindre au rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Nous vous indiquons que le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport conformément aux articles L. 225-135 et R. 225-115 du Code de commerce.

Ce rapport est mis à votre disposition dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-115 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale statuera sur ce rapport.

6/ PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six (26) mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Cela étant, nous vous précisons que le délai de réalisation de l'émission est ramené, dans le cas d'une suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes, de vingt-six (26) mois à dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée qui a voté la délégation de compétence.

Compte tenu du contexte des opérations envisagées et de la nature de celles-ci, la délégation de compétence revêt un caractère indispensable.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard.

Il est précisé que le montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitue un plafond global, toutes augmentations de capital confondues décidées au titre des points 4, 5, 6 et 7 du présent rapport.

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, les motifs de cette augmentation de capital seraient les suivants :

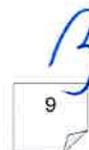
La Société connaît un développement commercial très important qui est lié à la réussite de son projet ECO-CITY dans la région Grand Est. Le succès de ce modèle permet d'envisager de le dupliquer dans de nombreuses localités.

A ce jour, la Société a répondu à plusieurs appels à projet qu'elle a remporté. Plusieurs projets sont actuellement en cours de réalisation, pour plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour répondre à ce développement, la Société a un besoin impératif de mobiliser des fonds, pour pouvoir financer ses besoins.

CD

CB



Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre dans le cadre de la présente proposition au profit des catégories de personnes suivantes :

- Toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCP, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans les valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1 000 000 000,00 €) et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100 000,00 €), prime d'émission incluse ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait ainsi de saisir toute opportunité de financement nécessaire au déploiement du plan de croissance de la Société.

La présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que sous réserve de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou tout système multilatéral de négociation, la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant l'émission ;

Etant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne sera pas inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, il y aura lieu de confier au Conseil d'administration :

(i) le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux

Ainsi que tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment (ii) de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières et/ou titres financiers susvisés conduisant à l'augmentation de capital ; (iii) d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission, étant précisé que l'émission doit être réalisée dans un délai maximum de dix-huit (18) mois suivant l'Assemblée Générale qui décide la délégation, ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

CB
10

- fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 - déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pendant un délai maximum de trois mois ;
 - déterminer les modalités d'utilisation de toute prime d'émission ;
- (iv) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- (v) assurer la préservation des droits des titulaires de titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- (vi) conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- (vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- (viii) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital à celui des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts du montant de l'émission initialement fixé, conformément à l'article L. 225-134 II du Code de commerce.

Au cas particulier, cette délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale la décidant.

Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, conformément à l'article L. 225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Cette condition est remplie à ce jour.

De même, nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-129 dudit Code, l'augmentation de capital doit être réalisée au plus tard dans le délai de cinq (5) ans de la décision de délégation ainsi conférée.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'il est fait usage de cette délégation:

(i) le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes de la Société sont tenus, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir chacun un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

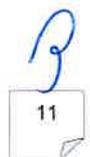
(ii) le Conseil d'Administration doit également joindre au rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Nous vous indiquons que le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Ce rapport est mis à votre disposition dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-116 du Code de commerce.

CG

CB



7/ PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six (26) mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Compte tenu du contexte des opérations envisagées et de la nature de celles-ci, la délégation de compétence revêt un caractère indispensable.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, en vertu de la présente délégation de compétence, qui ne pourra pas excéder 20 % du capital social par an, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard.

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, les motifs de cette augmentation de capital seraient les suivants :

La Société connaît un développement commercial très important qui est lié à la réussite de son projet ECO-CITY dans la région Grand Est. Le succès de ce modèle permet d'envisager de le dupliquer dans de nombreuses localités.

A ce jour, la Société a répondu à plusieurs appels à projet qu'elle a remporté. Plusieurs projets sont actuellement en cours de réalisation, pour plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour répondre à ce développement, la Société a un besoin impératif de mobiliser des fonds, pour pouvoir financer ses besoins.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières et/ou titres financiers qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des investisseurs visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait ainsi de saisir toute opportunité de financement nécessaire au déploiement du plan de croissance de la Société.

La présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

La souscription des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital pourra être opéré soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le prix d'émission des titres émis par le Conseil d'administration sera déterminé en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que sous réserve de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou tout système multilatéral de négociation, la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à quarante pour cent

(40%) par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois derniers jours de bourse précédent l'émission.

Dans le cadre de cette délégation, il y aura lieu de confier tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et/ou titres financiers à créer ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, en ce compris s'il y a lieu le montant de la prime d'émission ;
- fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée, il lui appartiendra de rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Au cas particulier, cette délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale la décidant.

Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, conformément à l'article L. 225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Cette condition est remplie à ce jour.

De même, nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-129 dudit Code, l'augmentation de capital doit être réalisée au plus tard dans le délai de cinq (5) ans de la décision de délégation ainsi conférée.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'il est fait usage de cette délégation:

(i) le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes de la Société sont tenus, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir chacun un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

(ii) le Conseil d'Administration doit également joindre au rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

CB
13

Nous vous indiquons que le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport conformément aux articles L. 225-135 et R. 225-115 du Code de commerce.

Ce rapport est mis à votre disposition dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-115 du Code de commerce.

8/ PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Nous vous rappelons que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale doit, lorsqu'elle délègue sa compétence au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, qui serait réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale :

1. Autoriserait le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;
2. Déciderait que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à trois pour cent (3 %) du capital social, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au point 4 ci-dessus ;
3. Déciderait que la résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;
4. Déciderait que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
5. Déciderait que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus notamment à l'effet de :
 - (i) arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
 - (ii) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - (iii) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - (iv) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - (v) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
 - (vi) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
 - (vii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves,

d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

(viii) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(ix) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

6. Déciderait que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous indiquons que le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Ce rapport est mis à votre disposition dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-116 du Code de commerce.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune pour les raisons suivantes :

En effet, la Société connaît actuellement et connaîtra encore sur les mois et années à venir une croissance importante qui rend très difficile de déterminer avec précision le niveau de l'effectif salarié à court et moyen terme, ainsi que les types et catégories d'emplois qui seront créés. Ces incertitudes quant au niveau et la typologie de l'effectif salarié de la Société ne rendent pas opportune pour le moment l'ouverture du capital aux salariés.

9/ MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE EN COURS ET PENDANT L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Ce point vient compléter le présent rapport, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce.

L'activité est caractérisée par un fort développement sur la période de référence. De nouveaux programmes ont été réalisés sur 2022 entraînant une forte hausse du chiffre d'affaires sur 2022, par rapport à celui de 2021.

La Société poursuit son développement sur la frontière luxembourgeoise, avec un projet portant sur 110 lots, pour un chiffre d'affaires de 30 millions d'euros. Un chantier sur Chantraine doit également débuter prochainement. Le développement commercial reste dynamique avec des nouveaux programmes entrant basés sur des Eco'city sur Nancy et Montbéliard pour un chiffre d'affaires de plus de 15 millions d'euros et 25 millions d'euros. D'autres projets au nord de la Lorraine sont aussi à l'étude.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Fait à EPINAL
Le 05 janvier 2023

Le Conseil d'Administration

CB ¹⁰
B